

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <i>Département l'Aveyron</i>		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>COMMUNE DE VERRIERES - 2025-27</b> <i>Séance du 07 OCTOBRE 2025</i>
<i>Afférents</i>	06	<i>L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 19 heures le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme MOURIES, Maire.</i>
<i>En exercice</i>	11	
<i>Votants</i>	06	

**Présents :** Mrs ARGUEL - JEANJEAN – UNAL

Mmes PALUCH -THARREAU

**Absents excusés :** Mmes BOYER Dominique, CALVI Florence, DUCHESNE Elisabeth et

Mrs CHAUCHARD Joël et M. TOURIN Loïc.

**Secrétaire de séance:** Mme PALUCH Nadine

**Objet:** Approbation des modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) Tarn et Lumensonesque.

**PJ :** Statuts modifiés

Le Conseil Municipal de VERRIERES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et suivants, L. 5211-17 et suivants, L. 5212-1, L. 5212-6 et suivants ;

**VU** les délibérations concordantes des Conseil Municipaux des communes de Aguessac, de Compeyre, de La Cresse, de Paulhe, de Rivière sur Tarn et de Verrières décidant de la création du SIVOM et approuvant ses statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-141 en date du 20/12/2000 portant sur la création du SIVOM « Tarn et Lumensonesque » ;

**VU** les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Aguessac, de Compeyre, de La Cresse, de Paulhe, de Rivière sur Tarn et de Verrières décidant de l'adhésion de la commune de Mostuéjols au SIVOM Tarn et Lumensonesque ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2024-11-13-000013 en date du 13/11/2024 modifiant les statuts du SIVOM, et permettant l'adhésion de la commune de Mostuéjols ;

**VU** les compétences du SIVOM Tarn et Lumensonesque en matière de service de distribution d'eau potable, service d'assainissement des eaux usées ;

**VU** la délibération n° 20250730-02 du Comité Syndical du SIVOM Tarn et Lumensonesque en date du 30/07/2025 approuvant les modifications statutaires permettant l'adhésion à la carte de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que le SIVOM Tarn et Lumensonesque a compétence pour exercer en lieu et place de ses communes membres :

Le service de distribution Publique d'Eau Potable ;

Accuse de réception en préfecture  
012-211202916-20251007-20251007\_27-DE

Reçu le 09/10/2025

- Le Service d'Assainissement des Eaux Usées. ;

**CONSIDERANT** que certains membres du SIVOM ont pu évoquer à plusieurs reprises que les compétences eaux et assainissement sont des compétences sécables ; Et qu'il serait opportun de pouvoir choisir un transfert de compétence à la carte au SIVOM ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat souhaite laisser la liberté à ses communes membres de choisir quelle compétence lui sera confiée ;

**CONSIDERANT** que les statuts du Syndicat datent du 20/12/2000, des évolutions législatives et réglementaires ont eu lieu. Il est donc nécessaire d'opérer à une mise à jour générale de ce document ;

#### Après avoir délibéré

- **APPROUVE** l'adhésion à la carte au SIVOM Tarn et Lumenesque pour le transfert de compétences « Eau Potable » et « Assainissement ».
- **APPROUVE** dans leur intégralité les statuts modifiés du SIVOM Tarn et Lumenesque tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

LE MAIRE :  
MOURIES Jérôme

The image shows several handwritten signatures in blue ink. One signature is a large, stylized 'J' with a long horizontal stroke. Another is a smaller, more compact signature. A third is a signature that appears to be 'MOURIES'. To the right of these signatures is an official circular stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VERRIERES' at the top and '12520 (Aveyron)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above. The stamp is partially obscured by the handwritten signatures.

# Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Tarn et Lumensonesque »

\*\*\*



## STATUTS

### Article 1 – Dénomination, création, composition, siège et durée

#### 1. Dénomination, création

Il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) dénommé SIVOM du Tarn et Lumensonesque, selon le régime juridique des syndicats intercommunaux, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### 2. Composition

Le SIVOM est constitué par les communes de :

- Aguessac ;
- Compeyre ;
- La Cresse ;
- Paulhe ;
- Rivière sur Tarn ;
- Verrières ;
- Mostuéjols.

#### 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Aguessac, à l'adresse suivante :

6 Route de la Gare  
12 520 AGUESSAC.

#### **4. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 2 – L'objet, les compétences**

#### **1. Domaines de compétences**

Les compétences transférables exercées par le Syndicat sont à la carte et regroupés en deux domaines distincts :

- L'eau potable.
- L'assainissement collectif.

#### **2. Compétences**

Le Syndicat exerce dans les conditions fixées par les présents statuts les compétences ci-après définies, et étant entendue que l'exercice de ces dernières comprend, le cas échéant, la gestion du Service de Distribution Publique d'Eau potable et du Service d'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

La compétence s'exerce sur les investissements et sur le fonctionnement du Service, y compris la relève de compteur, la gestion des abonnés et la facturation.

L'étendue des compétences eau et assainissement collectif est fixée par leur définition telle que retenue dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

##### **a) Service de Distribution Publique d'Eau Potable**

La compétence consiste à gérer le Service des Eaux depuis les sources et captages jusqu'au compteur des abonnés inclus, y compris :

- Les réservoirs de tête ;
- L'unité de traitement et de désinfection ;
- Les réseaux d'adduction et transfert jusqu'aux réservoirs de stockage des communes ;
- Les conduites de distribution dans les communes avec leurs accessoires.

##### **b) Service d'Assainissement collectif des Eaux Usées**

La compétence consistera à gérer le Service d'Assainissement Collectif des Eaux Usées, comprenant :

- La gestion des réseaux de collecte des communes depuis le branchement de l'abonné inclus, jusqu'au raccordement sur les collecteurs de transfert principaux, y compris, accessoires et postes de refoulement et/ou de relèvement des réseaux communaux.
- La gestion des réseaux des eaux usées, et plus précisément :

- Les réseaux de transfert principaux y compris postes de refoulement aval ;
- Les traitements d'épuration des eaux usées.

### **Article 3 – Le territoire d'intervention du Syndicat**

Le Syndicat intervient uniquement sur les territoires de ses communes membres, et dans la limite des compétences qu'elles ont transférées.

En effet, les compétences eau et assainissement étant des compétences sécables, les communes membres ne les ont pas forcément transférées en intégralité au SIVOM.

Pour une plus grande visibilité sur le territoire d'intervention du Syndicat, ci-dessous une liste des membres du Syndicat, des compétences transférées, et une précision sur les limites d'intervention du SIVOM :

<b>COMMUNE MEMBRE</b>	<b>COMPETENCES TRANSFEREES</b>	<b>LIMITES TERRITORIALES</b>
Aguessac	AEP + EU	Toute la commune
Compeyre	AEP + EU	Toute la commune
La Cresse	AEP +EU	Toute la commune
Paulhe	AEP + EU	Toute la commune
Rivière sur Tarn	AEP + EU	Toute la commune
Verrières	AEP + EU	Le Bourg, Molières, la Graillerie
	EU	Vézouillac
	AEP	Serres, Rouassas
Mostuéjols	AEP + EU	Toute la commune

### **Article 4 – Adhésion, transfert et reprise de compétence – retrait**

L'adhésion d'une commune membre au SIVOM peut se faire à la carte, pour tout ou partie des compétences qu'il exerce, définies à l'article 2 des présents statuts.

L'adhésion au titre d'une ou plusieurs compétences d'un des domaines figurant au 1 de l'article 2 permet à l'adhérent de bénéficier de tout ou partie des prestations assurées par le syndicat.

#### **1. L'adhésion et retrait du syndicat**

##### **a) Adhésion au syndicat**

Toute commune souhaitant intégrer le SIVOM doit manifester sa volonté, auprès du Président du Syndicat (délibération du Conseil Municipal.)

L'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord pour cette nouvelle adhésion ; et en informer les Maires de ses communes membres.

Il est impératif que les conseils municipaux des communes membres se prononcent à la majorité qualifiée, pour l'admission de cette nouvelle commune.

L'adhésion, et donc le transfert de tout ou partie des compétences, sera prononcée par arrêté préfectoral.

C'est à compter de cette date que le syndicat se substitue de plein droit à la commune nouvellement membre.

La nouvelle répartition des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée à l'article 5 des présents statuts.

Les autres modalités de transfert, non prévus aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

#### **b) Retrait du syndicat**

Une commune membre peut reprendre tout ou partie des compétences transférées au Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord pour cette reprise de tout ou partie de compétence ; et en informer les Maires de ses communes membres.

Il est impératif que les conseils municipaux des communes membres se prononcent à la majorité qualifiée, pour le retrait totale ou partiel des compétences de la commune concernée.

Le retrait, et donc la modification du périmètre d'intervention du Syndicat, est prononcé par arrêté préfectoral.

C'est à compter de cette date que la commune se substitue de plein droit au Syndicat.

Par délibérations concordantes, l'organe délibérant du Syndicat et de la commune concernée doivent s'entendre sur la répartition des biens, du produit de leur réalisation, du solde de l'encours de la dette. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les biens mis à disposition du Syndicat lors du transfert de compétence sont restitués à la commune concernée. Ainsi, ils sont réintégrés dans le patrimoine de la commune.

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat suite au transfert de compétences sont répartis par accord entre la commune concernée et le SIVOM. Il en va de même pour les produits de la réalisation, ou encore le solde de la dette contractée postérieurement au transfert.

Quant aux contrats et emprunts relatifs à la compétence transférée, qu'ils soient conclus en amont ou en aval du transfert, continuent à s'exécuter. Il y a une simple substitution de personne morale : la commune concernée en lieu et place du Syndicat.

## **2. L'adhésion et le retrait à la carte**

### **a) Adhésion à la carte**

Toute commune déjà membre au Syndicat souhaitant transférer qu'une seule partie de compétences (eau ou assainissement) au SIVOM, doit manifester sa volonté, par délibération du Conseil Municipal.

L'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord pour cette modification ; et en informer les Maires de ses communes membres.

Il est impératif que les conseils municipaux des communes membres se prononcent à la majorité qualifiée, pour la reprise d'une des compétences transférées.

La reprise d'une compétence, et donc la modification du périmètre d'intervention du Syndicat, sera prononcée par arrêté préfectoral.

C'est à compter de cette date que la commune se substitue de plein droit au Syndicat pour la compétence reprise.

Le Comité Syndical doit subordonner la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions patrimoniales, comptables, financières, contractuelle et sur le plan personnel.

La nouvelle répartition des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée à l'article 5 des présents statuts.

Les autres modalités de transfert, non prévus aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

b) Le retrait à la carte

Une commune membre peut reprendre tout ou partie des compétences transférées au Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord pour cette reprise de tout ou partie de compétence ; et en informer les Maires de ses communes membres.

Il est impératif que les conseils municipaux des communes membres se prononcent à la majorité qualifiée, pour le retrait totale ou partiel des compétences de la commune concernée.

Le retrait, et donc la modification du périmètre d'intervention du Syndicat, est prononcé par arrêté préfectoral.

C'est à compter de cette date que la commune se substitue de plein droit au Syndicat.

Par délibérations concordantes, l'organe délibérant du Syndicat et de la commune concernée doivent s'entendre sur la répartition des biens, du produit de leur réalisation, du solde de l'encours de la dette. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les biens mis à disposition du Syndicat lors du transfert de compétence sont restitués à la commune concernée. Ainsi, ils sont réintégrés dans le patrimoine de la commune.

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat suite au transfert de compétences sont répartis par accord entre la commune concernée et le SIVOM. Il en va de même pour les produits de la réalisation, ou encore le solde de la dette contractée postérieurement au transfert.

Quant aux contrats et emprunts relatifs à la compétence transférée, qu'ils soient conclus en amont ou en aval du transfert, continuent à s'exécuter. Il y a une simple substitution de personne morale : la commune concernée en lieu et place du Syndicat.

## **Article 5 – Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Ces délégués titulaires sont élus pour la durée du mandat du Conseil Municipal qui les a désignés.

Chaque commune est représentée par deux (02) délégués titulaires.

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque commune, il est désigné autant de délégués suppléments que de délégués titulaires.

La représentation d'une commune membre est faite par un des délégués suppléants en cas d'absence du délégué titulaire. La voix délibérative du délégué suppléant ne sera valable que si le délégué titulaire absent donne pouvoir à son délégué suppléant.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués présents ayant voix délibérative est atteint en début de séance, ainsi qu'avant chaque délibération.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Le Comité Syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical pour une séance extraordinaire.

### **Article 6 – Bureau syndical**

Le Bureau comprend les membres suivants :

- Le Président élu par le Comité Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat.
- Il est le seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

- Un ou plusieurs Vice-Président(s) élu(s) par le Comité Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin, et est renouvelé en même temps que le Comité Syndical.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

### **Article 7 – Les commissions**

Le Comité Syndical forme des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions par les compétences définies à l'article 2.

Si nécessaire, chaque opération décidée par le Syndicat fera l'objet d'un règlement intérieur particulier et sera confiée à une Commission ; Elle fera l'objet d'un plan de financement approuvé par le Comité Syndical dans le cadre du budget du SIVOM.

## **Article 8 – Administration comptable**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron.

## **Article 9 – Dissolution**

Le SIVOM est dissous :

- Soit lorsqu'il ne compte qu'une seule commune membre.
- Soit lorsque les services pour lesquels le syndicat a été créé sont transférés à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre ou à un Syndicat mixte.
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux.

Les conditions de liquidation du Syndicat sont déterminées, sous réserve de droits des tiers, par arrêté préfectoral de dissolution sur proposition des communes membres, qui doivent s'entendre sur les liquidations.

Le Syndicat peut être dissous pour d'autres motifs énumérés à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 10 – Equilibre financier**

Les compétences transférées au Syndicat disposant de ressources propres, les services du SIVOM assurent leur équilibre financier sans faire appel aux participations communales.

Les services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées créent les ressources nécessaires et suffisantes pour assurer leur autonomie financière. Chaque service fait l'objet de budgets séparés.

Dans chaque service :

- ⇒ Les dépenses de fonctionnement sont équilibrées :
  - Par les recettes de la vente de l'eau aux abonnés au tarif fixée par délibération du Comité Syndical.
  - Par les recettes de la redevance d'assainissement collectif fixée également par délibération du Comité Syndical.
- ⇒ Les dépenses d'investissement seront équilibrées par les recettes en subventions et par auto-financement et par emprunt.

## **Article 11 – Dispositions diverses**

Toute modalité non prévue aux présents statuts relève de la réglementation en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur, qui est destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité pourra les faire modifier selon les nécessités.

Pour les règles qui ne seraient pas prévues dans le règlement intérieur, il est renvoyé au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 12 – Publicité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres du Syndicat.